



Commission européenne
Direction générale de l'agriculture

Le secteur horticole dans l'Union européenne

L'horticulture est la science ou l'art de cultiver les fruits, les légumes, les fleurs ou les plantes ornementales. Qu'il s'agisse de la production, de la consommation ou des échanges commerciaux, l'Union européenne (EU) apparaît comme un acteur de premier plan dans l'horticulture mondiale. L'originalité du territoire de l'Union européenne tient à la grande diversité des productions spécifiques des diverses régions, depuis les choux et les navets de l'Europe du Nord jusqu'aux agrumes de Grèce. L'Union joue également un rôle de premier plan en tant qu'importateur et exportateur de fruits et légumes.

La production communautaire se caractérise par la rapidité et l'ampleur des fluctuations de l'offre et de la demande de produits horticoles, lesquels sont généralement très périssables, ce qui amène les responsables de la politique communautaire à relever divers défis et qui influe sur le type d'assistance à mettre en œuvre. La politique européenne a pour finalité d'encourager les producteurs — de fruits, de fruits à coque ou de fleurs — à améliorer aussi bien la qualité de leurs produits que leurs techniques de commercialisation.

FRUITS ET LÉGUMES

1. Offre, demande et commerce

La valeur de la production agricole communautaire est imputable pour 15 % au secteur des fruits et légumes, qui fournit toute une gamme de produits frais et transformés remarquable par sa diversité. Toutes les régions participent à la production, tant dans les actuels États membres que dans les pays qui vont bientôt les rejoindre. Il y a quelques pays où les fruits et légumes représentent environ le quart de la production agricole totale. L'Union européenne constitue d'autre part un débouché très important pour les produits des pays tiers.

La production communautaire et l'apport des pays en voie d'adhésion

Les chiffres du **graphique 1** attestent l'importance et la diversité de la production communautaire de fruits et légumes. La production totale de légumes des 15 pays membres s'est établie à quelque 55 millions de tonnes en 2001-2003. Les plus gros producteurs étaient l'Italie, l'Espagne et la France (avec respectivement 15, 12 et 8 millions de tonnes). La production de fruits frais s'est établie à 57 millions de tonnes. Là encore, l'Italie venait en tête

(18 millions de tonnes), précédant l'Espagne (15 millions de tonnes) et la France (11 millions de tonnes).

Les dix États en voie d'adhésion produisent à eux tous 9 millions de tonnes de légumes et 6 millions de tonnes de fruits. La Pologne est le premier producteur (avec 5 millions de tonnes de légumes et 3 millions de tonnes de fruits).

C'est dans le secteur de la tomate que le tonnage produit est le plus élevé: 15 millions de tonnes, dont 7 millions de tonnes produites en Italie, près de 4 millions de tonnes en Espagne, 2 millions de tonnes en Grèce et plus de 1 million de tonnes au Portugal. La pomme est le fruit le plus produit dans l'Union européenne (un peu plus de 9 millions de tonnes). Les premiers pays producteurs sont la France (2,5 millions de tonnes), l'Italie (2,3 millions de tonnes) et l'Allemagne (1,8 million de tonnes). La production totale d'agrumes est de 10 millions de tonnes, dont 6 millions de tonnes d'oranges et 2,6 millions de tonnes de petits agrumes (tangerines, mandarines, clémentines et satsumas). L'Espagne est le principal producteur d'agrumes (5,6 millions de tonnes), devant l'Italie (3 millions de tonnes) et la Grèce (1,3 million de tonnes). L'Union européenne produit aussi en grandes quantités pêches et nectarines (4,2 millions de tonnes), oignons secs (3,9 millions de tonnes), carottes (3,7 millions de tonnes), laitues (3,2 millions de tonnes), choux (3 millions de tonnes) et poires (2,9 millions de tonnes).

La consommation de fruits et légumes frais apparaît généralement stable dans l'Union européenne (respectivement 43 et 36 millions de tonnes).

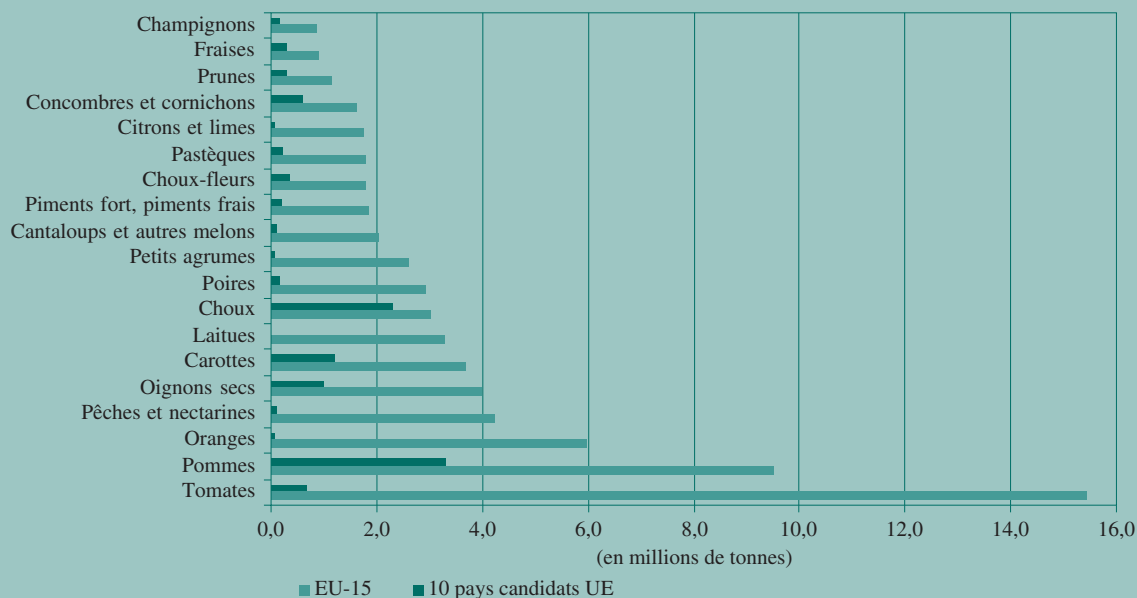
Le secteur des fruits et légumes est vital pour bon nombre d'États membres

Le secteur des fruits et légumes est particulièrement développé dans les pays du bassin méditerranéen (tant dans les pays membres que dans les États en voie d'adhésion). Il ressort du **graphique 2** que les fruits et légumes représentent à peu près le quart de la production agricole totale en Espagne, en Italie, en Grèce, au Portugal, à Malte et à Chypre. Il revêt également une grande importance en Belgique et aux Pays-Bas, où il constitue le principal secteur de production (productions animales exclues), ainsi que dans le Royaume-Uni.

L'Union deuxième producteur mondial avec 9 % du total

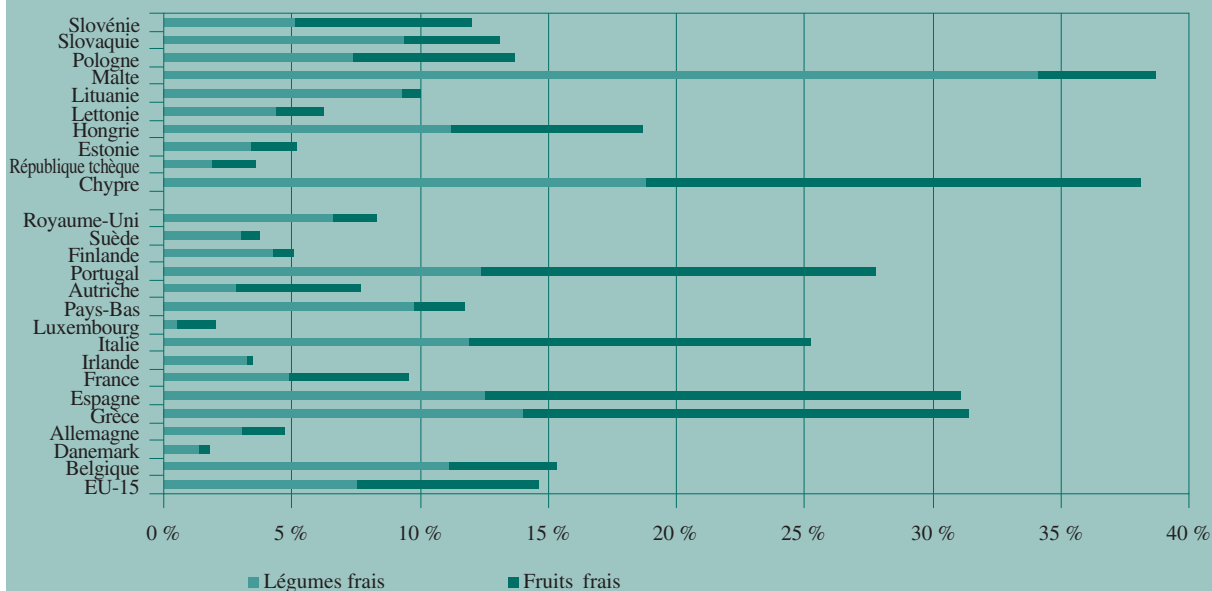
La production mondiale de fruits et légumes en 2001-2002 s'est établie à un peu plus de 1,230 milliard de tonnes, soit 470 millions de tonnes de fruits et 760 millions de tonnes de légumes. L'Asie arrive en tête, avec 61 % de la pro-

Graphique 1 — Production de fruits et légumes dans l'UE et les dix pays candidats (moyenne 2001-2002)



Source: FAO.

Graphique 2 — Part des légumes et fruits frais dans la production agricole finale (moyenne 2000-2001) (pour les pays candidats, moyenne 1998-1999)



Source: Eurostat.

duction totale, précédant l'Union européenne (9 %), l'Amérique du Nord et l'Amérique centrale (9 %), l'Afrique (8 %) et l'Amérique du Sud (7 %) (voir **graphique 3**).

Au niveau mondial, la production tend à augmenter fortement. Dans certains pays en développement, le potentiel d'accroissement de la production semble devoir permettre de répondre à une augmentation de la consommation intérieure; dans d'autres, la croissance de la production est plutôt orientée vers l'exportation.

L'Union européenne occupe une place de choix dans le commerce mondial des fruits et légumes (qui représente 50 milliards de dollars)

L'Union européenne est le deuxième exportateur et le premier importateur mondial de fruits et légumes. En 2000-2001, la valeur des échanges mondiaux de fruits et légumes a été de l'ordre de 50 milliards de dollars. Les États-Unis arrivaient en tête, avec 17 % de la valeur des exportations mondiales; venaient ensuite l'Union européenne (11 %), la Chine (8 %), le Mexique (7 %), la Turquie et le Canada (4 % chacun). Dans la même période, l'Union européenne a été le premier importateur, avec 25 % des importations totales, précédant les États-Unis (20 %), le Japon (12 %) et le Canada (6 %). Le graphique 4 fournit de plus amples précisions. Des déficits commerciaux particulièrement importants ont été enregistrés dans l'Union européenne (- 7,7 milliards de dollars) et au Japon (- 5,9 milliards de dollars), et des excédents principalement en Chine (+ 2,6 milliards de dollars), au Mexique (+ 2,4 milliards de dollars) et en Turquie (+ 1,8 milliard de dollars).

Les produits qui donnent lieu aux échanges commerciaux les plus actifs sont les agrumes (oranges, tangerines et clémentines), avec 7 millions de tonnes, devant les pommes (5 millions de tonnes), les tomates (4 millions de tonnes) et les oignons (3,7 millions de tonnes).

L'Union européenne joue un rôle important sur le marché mondial. Parmi les produits frais qu'elle importe, il faut citer les bananes (3,3 millions de tonnes), les agrumes (1,9 million de tonnes), les pommes (0,7 million de tonnes), les raisins (0,3 million de tonnes) et les ananas (0,3 million de tonnes). Les jus de fruits (d'agrumes et de pommes, le plus souvent) sont également importés en grandes quantités. Oignons et tomates sont les légumes que l'on importe le plus (respectivement 0,26 et 0,17 million de tonnes). Les échanges de légumes surgelés et de légumes secs atteignent aussi des niveaux élevés.

L'Union européenne exporte surtout des agrumes (1,0 million de tonnes), des pommes (0,5 million de tonnes), des raisins (0,2 million de tonnes), ainsi que des pêches et des nectarines (0,2 million de tonnes); quant aux légumes européens les plus exportés, ce sont les oignons (0,4 million de tonnes) et les tomates (0,2 million de tonnes). Purée

de tomates et tomates pelées figurent également en bonne place dans les exportations (0,3 million de tonnes pour chacun de ces deux produits).

La spécialisation de la production communautaire

Les fruits et légumes occupent environ 4 % de la superficie agricole utilisée (SAU) de l'Union européenne. En 1997, année de la dernière enquête sur les structures des exploitations agricoles dont les résultats soient disponibles, l'Union européenne comptait 636 000 exploitations produisant des fruits et légumes frais; leur superficie moyenne était de 4,1 ha. 14,5 % seulement de ces exploitations étaient spécialisées dans les légumes. Les exploitations commerciales spécialisées, c'est-à-dire celles de plus de 16 UDE⁽¹⁾, étaient au nombre de 63 000; leur superficie moyenne était de 22,5 ha. De 1990 à 1997, le nombre des exploitations spécialisées a diminué de 21 % tandis que leur superficie moyenne augmentait de 28 %. Les exploitations spécialisées dans les légumes ont une superficie moyenne supérieure de 6 ha à celle des exploitations spécialisées dans les fruits.

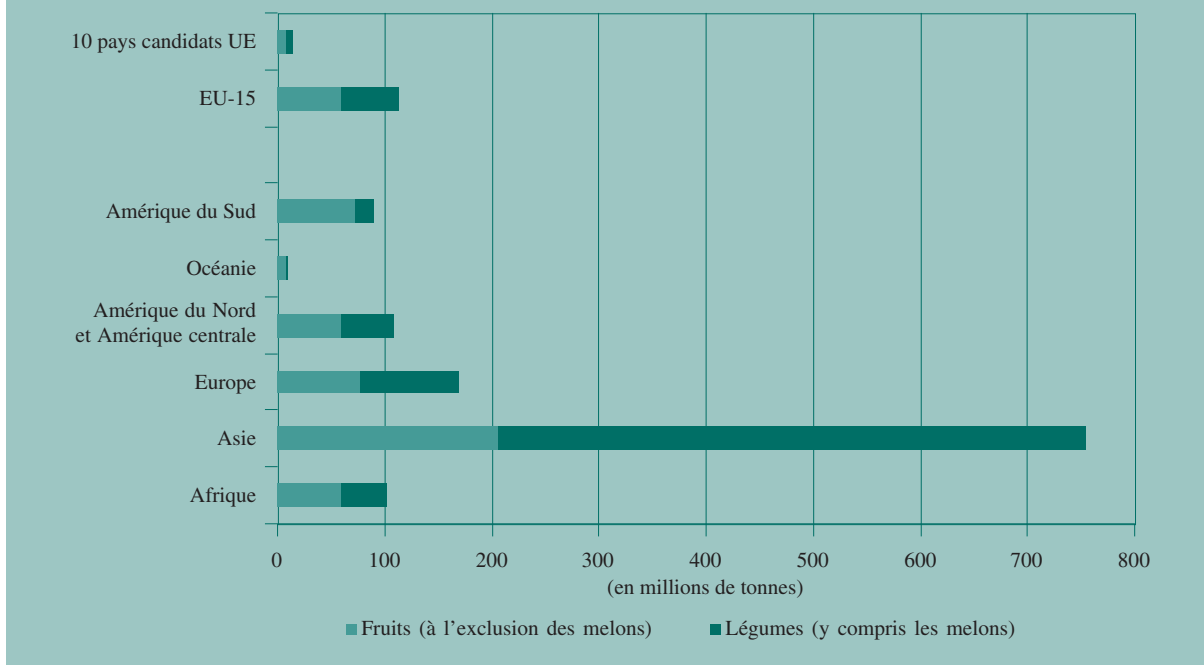
2. Politique de l'Union européenne en matière de fruits et légumes

Quatre critères principaux ont présidé à la conception de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes: la diversité des types de production; la nature périssable de nombreux produits; la nécessité d'améliorer la qualité des produits; l'importance des échanges commerciaux. Cette politique, mise à jour en permanence, vise de plus en plus à encourager les producteurs à mieux s'adapter au marché. Le recours aux fonds communautaires pour retirer des produits du marché est devenu beaucoup moins fréquent qu'autrefois.

Dans le secteur des fruits et légumes, l'organisation commune des marchés (ou «régime») remonte à 1962; quant au régime applicable aux fruits et légumes transformés, il a commencé à se mettre en place en 1968. Dans l'un et l'autre régimes, on trouve déjà bon nombre des éléments caractéristiques des réformes qui se concrétisent dans d'autres secteurs du marché. Le régime concernant les fruits et légumes a encouragé la production traditionnelle, souvent dans des régions peu développées, à travers des mesures du type développement rural, mais il est largement axé sur le marché. Les opérations consistant à financer le retrait de produits du marché (interventions) jouent désormais un rôle beaucoup moins important, car il s'agit de faire en sorte que les producteurs s'adaptent à la demande du marché plutôt que de s'en remettre aux systèmes d'aide prévus par la PAC.

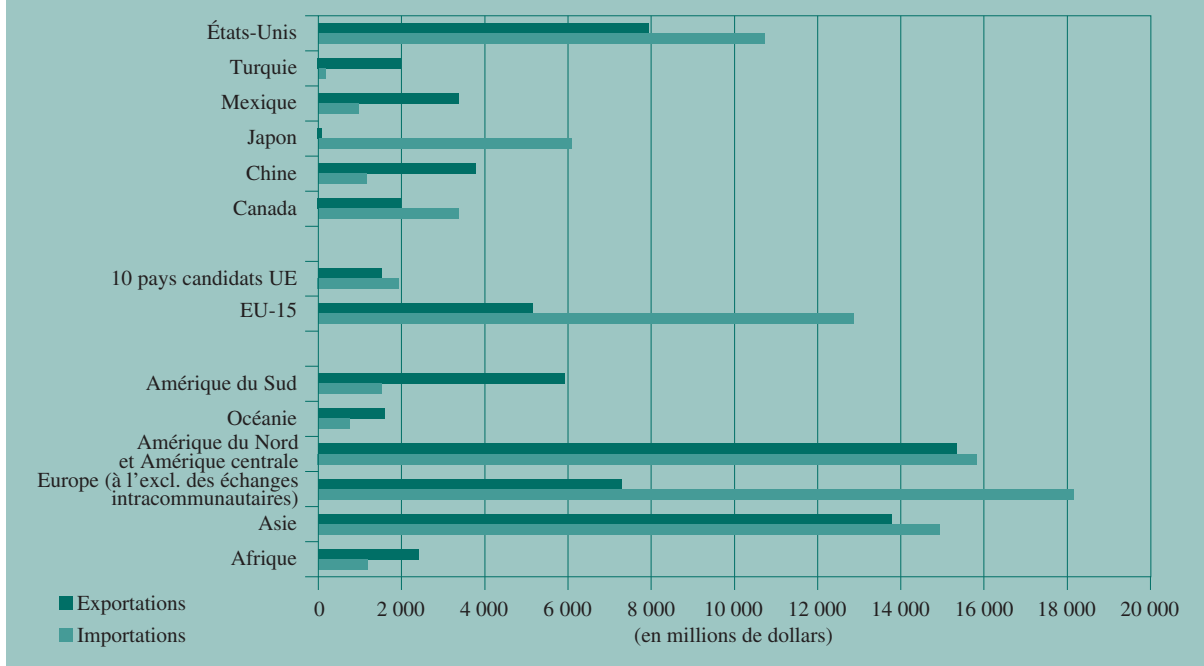
⁽¹⁾ La taille économique est exprimée en unités de dimension européennes. La valeur de l'UDE s'établissait à 1 200 ECU pour l'enquête de 1997.

Graphique 3 — Production mondiale de fruits et légumes (moyenne 2001-2002)



Source: FAO.

Graphique 4 — Importations et exportations mondiales de fruits et légumes (valeur moyenne 2000-2001)



Source: FAO.

Ces tendances ont été confortées par les réformes de 1996 ^(*). L'objectif économique des régimes est d'encourager les producteurs à se regrouper pour renforcer leur position sur le marché et pour satisfaire une demande désormais plus concentrée tant au stade de la distribution qu'à celui de la transformation.

Produits couverts

Le régime s'applique aux fruits et légumes produits dans l'Union européenne, à l'exception des pommes de terre, du raisin, des bananes, du maïs doux, des pois et haricots fourragers et des olives (voir dans l'**encadré 1** la liste des fruits et légumes frais et dans l'**encadré 2** celle des fruits et légumes transformés).

Faire participer davantage les organisations de producteurs

Organisations de producteurs

L'Union européenne aide financièrement les organisations de producteurs reconnues pour qu'elles mettent en place des fonds opérationnels devant leur permettre de compter désormais parmi les grands intervenants de la commercialisation des fruits et légumes. Près de 1 400 organisations de producteurs mettent ainsi sur le marché environ 40 % de la production totale de fruits et légumes. Le nombre et la taille des organisations de producteurs varient considérablement d'un État membre à l'autre. Aux Pays-Bas et en Belgique, la commercialisation de plus de 70 % de la production totale de fruits et légumes passe par les organisations de producteurs; le pourcentage est beaucoup moins élevé dans les trois États membres producteurs les plus importants: moins de 30 % en Italie, 50 % en Espagne et 55 % en France. Les modalités d'utilisation des fonds opérationnels sont de plus en plus axées sur les objectifs suivants, que se sont fixés les organisations de producteurs:

- faire en sorte que la production soit planifiée et adaptée à la demande, notamment en termes de qualité, de traçabilité et de volume;
- encourager la concentration de l'offre et l'écoulement de la production des adhérents sur le marché;
- améliorer la gestion technique et économique des récoltes et stabiliser les prix à la production;
- promouvoir un certain nombre de pratiques culturelles, techniques de production et modes de bonne gestion écologique des déchets, en particulier pour protéger la qualité de l'eau, les sols et les paysages, et pour préserver ou améliorer la biodiversité.

Diverses catégories d'organisations de producteurs peuvent être créées: certaines sont spécialisées dans la com-

mercialisation des agrumes, des fruits à coque, des champignons ou de produits destinés à la transformation; d'autres couvrent plusieurs produits. L'affiliation résulte d'un acte volontaire. La règle générale est que les membres sont tenus de commercialiser toute leur production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs.

Fonds et programmes opérationnels

Les programmes opérationnels visent plusieurs objectifs, notamment l'amélioration de la qualité des produits, l'augmentation de leur valeur commerciale, les campagnes publicitaires auprès des consommateurs, la création de gammes de produits cohérentes, le développement des productions intégrées ou autres méthodes respectueuses de l'environnement ou encore la réduction des retraits du marché. Ils doivent également prévoir des actions propres à assurer la conformité aux normes phytosanitaires ou aux teneurs maximales autorisées en ce qui concerne les résidus (de produits phytosanitaires, par exemple).

Le financement des fonds opérationnels est assuré pour moitié par les membres de l'organisation de producteurs et pour moitié par une contribution de l'Union européenne. L'aide communautaire est plafonnée à 4,1 % de la valeur de la production commercialisée par l'organisation de producteurs. Les fonds opérationnels peuvent être utilisés pour financer des retraits du marché concernant des produits inéligibles à une compensation communautaire, pour compléter la compensation communautaire ou encore pour financer des programmes opérationnels approuvés par les États membres.

Organisations interbranchés

Les organisations interbranchés regroupent des organisations ou associations qui s'occupent de la production, du commerce ou de la transformation dans le secteur des fruits et légumes. Leur vocation est de promouvoir la production et la commercialisation des fruits et légumes, mais sur un plan plus général que celui où se situent les organisations de producteurs. Elles doivent être formellement reconnues par les États membres et sont habilitées à fixer des règles plus rigoureuses que celles édictées par l'Union européenne ou par les États membres.

Les organisations interbranchés peuvent réclamer des contributions financières au titre d'activités qu'elles exercent pour le compte de groupements qui ne leur sont pas affiliés, mais qui profitent desdites activités (uniquement pour des fruits et légumes produits dans la région concernée ou pour des produits importés de pays tiers).

Six organisations interbranchés ont été reconnues dans l'Union européenne:

- deux en France: Interfel pour les fruits et légumes frais et Anifelt pour les fruits et légumes destinés à la transformation;

^(*) Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (tous ces règlements figurent dans le JO L 297 du 21.11.1996).

- trois en Espagne: Aipema pour les poires et les pommes, Ailimpo pour les citrons et les pamplemousses et Inter-citrus pour les agrumes frais et les produits transformés à base d'agrumes (oranges, mandarines, clémentines, satsumas);
- une en Grèce: Edovra, pour les pêches et les poires destinées à la transformation.

Normes de commercialisation: réduire le coût des intermédiaires et apporter une valeur ajoutée

Les normes de commercialisation (autrefois appelées normes de qualité) ont été fixées dans l'Union européenne pour les produits fournis au consommateur à l'état frais (voir encadré 3). Les normes de commercialisation, qui ressemblent, à quelques différences près, à celles de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU), sont conçues pour encourager les échanges en favorisant la libre circulation des produits tant dans l'Union européenne que partout ailleurs. Mettre en œuvre des normes internationales sur le marché intérieur et sur les marchés mondiaux, c'est aussi réduire les coûts de transaction dans la chaîne de distribution des fruits et légumes, et par là même apporter de la valeur ajoutée.

Les normes permettent aux producteurs de décrire leurs produits et elles donnent des indications quant à la valeur marchande de ceux-ci, indépendamment de toute présentation matérielle de la marchandise. Elles définissent le produit et précisent certaines exigences à respecter en ce qui concerne la qualité, le calibre, les tolérances, l'emballage, la présentation et l'étiquetage. Les États membres sont responsables du respect des normes. Les normes de sécurité alimentaire sont distinctes de celles qui viennent d'être évoquées. Aux fins de la commercialisation, on a d'autre part fixé des caractéristiques minimales concernant les raisins secs des variétés de sultanines et Moscatel et les raisins secs de Corinthe.

Soucieuse de simplifier les procédures administratives concernant le commerce des fruits et légumes, l'Union européenne a agréé des contrôles effectués dans un nombre croissant de pays tiers, contrôles qui à la fin de mars 2003 portaient sur environ 45 % des importations communautaires. Ce système réduit les délais de livraison ainsi que les coûts administratifs et les frais généraux pour les importateurs communautaires, il améliore la qualité des produits importés et il offre une plus grande sécurité administrative à l'exportateur. Il permet de surcroît aux contrôleurs nationaux de focaliser leurs activités sur les produits dont la qualité n'est pas véritablement garantie aux consommateurs de l'Union européenne.

Publicité et produits communautaires de qualité: améliorer l'image des fruits et légumes de l'UE

Les organisations de producteurs peuvent promouvoir les fruits et légumes dans le cadre de leurs programmes opérationnels. L'Union européenne cofinance par ailleurs des

campagnes d'information et de publicité visant à encourager la consommation des fruits et légumes tant sur son territoire que dans les pays tiers. Le financement de ces mesures est assuré à raison de 50 % par l'Union européenne, le reste provenant des organisations professionnelles ou interbranches qui les ont proposées ou des États membres concernés.

Les campagnes de promotion sur le marché intérieur visent à restaurer l'image des produits frais en faisant précisément valoir qu'ils sont «frais» et «naturels», et à abaisser l'âge moyen des consommateurs, principalement en encourageant des jeunes à consommer les produits considérés. Quant aux campagnes axées sur les fruits et légumes transformés, elles visent généralement à en moderniser et à en rajeunir l'image. La promotion des fruits et légumes dans les pays tiers s'inscrit dans un ensemble plus vaste de mesures ayant pour objet de populariser la grande rigueur des normes auxquelles doivent répondre les denrées alimentaires de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité alimentaire, la nutrition, la sûreté, l'étiquetage et la durabilité environnementale.

En général, on met plus particulièrement l'accent sur les produits de qualité titulaires d'une AOP (appellation d'origine protégée), d'une IGP (indication géographique protégée) ou reconnus comme STG (spécialité traditionnelle garantie). Il est possible d'avoir une liste complète des fruits et légumes enregistrés au titre de ces divers régimes de qualité en consultant l'adresse internet http://europa.eu.int/comm/agriculture/qual/fr/1bbaa_fr.htm.

Retraits de fruits et légumes frais du marché

La production de fruits et légumes est imprévisible. Un léger excédent sur le marché pendant quelques semaines peut entraîner par surcroît des conséquences dramatiques au niveau des prix pendant toute la campagne de commercialisation. C'est d'ailleurs pourquoi les organisations de producteurs ont le droit de retirer du marché, aussi longtemps qu'elles le jugent utile et quelles que soient les quantités en cause, les produits relevant du régime des fruits et légumes. Elles sont toutefois tenues de financer elles-mêmes ces opérations de retrait. Il existe 16 produits⁽³⁾ pour lesquels les membres des organisations de producteurs ont droit à une modeste compensation communautaire plafonnée à 10 % de la quantité commercialisée par l'organisation de producteurs (à savoir au maximum 5 % pour les agrumes et 8,5 % pour les pommes et les poires). Les producteurs inorganisés peuvent également bénéficier d'une compensation communautaire de retrait dans les mêmes limites quantitatives que celles prévues pour leurs collègues membres d'une organisation de producteurs, le taux de compensation étant toutefois réduit de 10 %. Les

⁽³⁾ Choux-fleurs, tomates, aubergines, abricots, pêches, nectarines, citrons, poires (à l'exclusion des poires à poiré), raisins de table, pommes (à l'exclusion des pommes à cidre), satsumas, mandarines, clémentines, oranges, melons et pastèques.

produits retirés du marché peuvent être distribués gratuitement à des organisations caritatives (mais aussi à des établissements pénitentiaires, des colonies de vacances, des hôpitaux, des maisons de retraite, etc.); ils peuvent également servir à l'alimentation des animaux ou être transformés en alcool industriel. En vertu du régime applicable aux fruits et légumes, tout produit retiré du marché sans pouvoir être utilisé comme il vient d'être dit doit être détruit, mais à la condition expresse que l'on tienne compte des éventuelles conséquences environnementales.

Le recours au mécanisme du retrait a été réduit dans des proportions considérables à la suite des réformes de 1996 (il a régressé de moitié au cours des cinq années suivantes); cette évolution s'explique par le plafonnement des achats d'intervention, par la diminution considérable des compensations financières communautaires et par les contributions exigées des producteurs.

Enquêtes statistiques sur le potentiel de production de l'arboriculture fruitière

Pour que la Commission puisse disposer des informations nécessaires sur le potentiel de production, les États membres sont tenus d'effectuer les enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers une fois tous les cinq ans, sous les auspices d'Eurostat (l'enquête la plus récente remonte à 2002). Ces enquêtes couvrent les pommes et poires de table, pêches, abricots, oranges, citrons et agrumes à petits fruits. Elles doivent permettre de faire le point sur les

variétés de fruits, l'âge des arbres, la superficie plantée, le nombre d'arbres et la densité de plantation.

Budget fruits et légumes

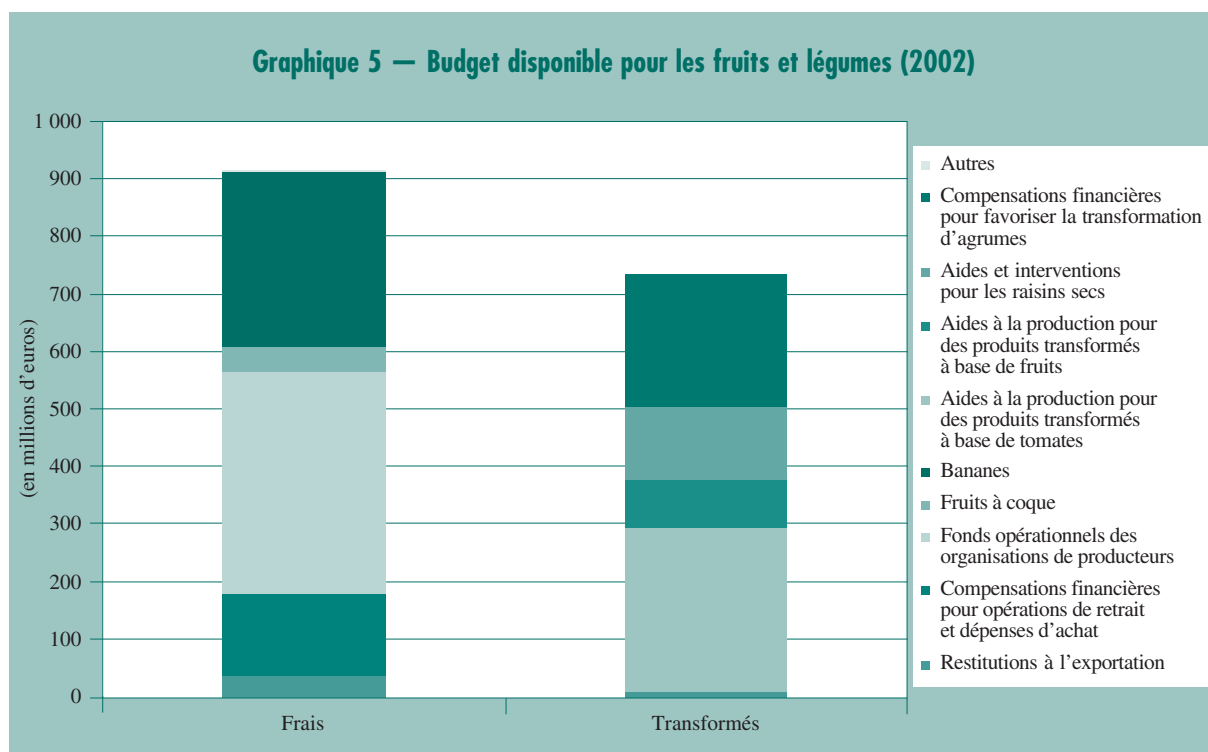
Le budget de l'Union européenne dans le secteur des fruits et légumes était de 1,65 milliard d'euros pour 2002 (3,7 % du budget agricole — FEOGA, section «Garantie»). La part des fruits et légumes frais dans ce budget s'établissait à 56 %. La ventilation par mesures de soutien apparaît dans le **graphique 5**. Les principaux bénéficiaires des dépenses de l'Union européenne pour 2002 ont été l'Espagne (34 % de la dépense afférente aux fruits et légumes), l'Italie (22 %), la France (19 %) et la Grèce (15 %).

3. Les diverses aides spécifiques

Étant donné la multiplicité des fruits et légumes produits et le caractère très spécifique des conditions de production respectives, l'UE a mis en place plusieurs mécanismes pour aider les producteurs et les transformateurs.

Aide pour les tomates, pêches, poires et agrumes destinés à la transformation

Il existe un régime d'aide communautaire en faveur des organisations de producteurs qui livrent des tomates,



Source: Commission européenne.

pêches, poires et agrumes récoltés dans l'UE en vue de la production de certains produits transformés. Cette aide est octroyée au titre des produits frais livrés pendant une période déterminée. L'aide est versée aux organisations de producteurs reconnues, qui la rétrocèdent à leurs affiliés. Les livraisons aux transformateurs agréés sont régies par des contrats qui spécifient les quantités requises, les prix et les délais de livraison. Sont également définies les caractéristiques minimales de la matière première fournie en vue de la transformation, ainsi que des exigences qualitatives minimales concernant les produits finis. Des seuils communautaires annuels ont été établis, l'objectif étant de limiter le volume total de l'aide: 8 251 455 tonnes pour les tomates, 539 006 tonnes pour les pêches, 104 617 tonnes pour les poires, 1 500 236 tonnes pour les oranges, 510 600 tonnes pour les citrons, 6 000 tonnes pour les pamplemousses et 384 000 tonnes pour les petits agrumes, tonnage réparti entre les différents États membres. Des pénalités s'appliquent en cas de dépassement des limites.

Aide à la production des figes sèches et des pruneaux

Une aide à la production des figes sèches et des pruneaux peut être accordée aux transformateurs à condition qu'ils s'approvisionnent auprès des producteurs en payant un prix égal ou supérieur au prix minimal. L'offre est régie par des contrats conclus entre les organisations de producteurs et les transformateurs, contrats fixant des critères minimaux en matière de qualité.

Aide à la production des raisins destinés à être séchés

Il existe une aide à l'hectare pour les producteurs de raisins destinés à la transformation en raisins secs Moscatel, sultanines ou de Corinthe, jusqu'à concurrence d'une superficie maximale garantie (fixée à 53 000 hectares pour l'UE). Des contrats doivent être conclus entre les producteurs ou les organisations de producteurs, d'une part, et les transformateurs, d'autre part. Le montant de l'aide est fixé par hectare de superficie spécialisée récoltée, sur la base du rendement moyen à l'hectare de la zone concernée.

Aide au stockage des sultanines, raisins de Corinthe et figes sèches

Les organismes stockeurs bénéficient d'une aide au stockage des sultanines, raisins de Corinthe et figes sèches achetés pendant les deux derniers mois d'une campagne de commercialisation. Les produits doivent répondre à des normes de qualité.

Mesures d'aide pour les fruits à coque

Le dispositif existant dans ce secteur s'articule autour de plans d'amélioration introduits dans le cadre d'un régime qui remonte à 1989 et qui couvre cinq produits: amandes, noisettes, noix communes, pistaches et caroubes. La principale mesure consistait dans le financement de plans décennaux d'amélioration de la qualité et de la commercialisation présentés par les organisations de producteurs. Le dernier de ces plans viendra à expiration en 2006-2007.

4. Le régime des fruits et légumes: perspectives d'avenir

Le régime communautaire des fruits et légumes se caractérise par son dynamisme. La Commission européenne veille à ce qu'il reste toujours actuel et permette ainsi d'aider les producteurs à suivre les évolutions qui se manifestent sur le marché et à répondre aux exigences du commerce international. La présente section passe en revue différents thèmes d'actualité.

Simplification de l'organisation commune des marchés

Le régime des fruits et légumes a été réformé en 1996. À la lumière des quatre années d'expérience qui ont suivi, un certain nombre de règles ont fait l'objet en 2001 de modifications tendant à simplifier encore le régime, à le rendre plus souple et à accroître la responsabilité des producteurs. C'est ainsi qu'un plafond unique a été fixé pour le calcul de l'aide communautaire destinée à alimenter les fonds opérationnels des organisations de producteurs, qu'ont été introduits des seuils communautaires et nationaux en matière d'aides à la transformation et que l'on a abandonné le prix minimal. La révision et l'actualisation des normes de commercialisation sont en cours.

À la suite d'un rapport approuvé par la Commission en 2001 (et examiné par le Parlement, le Comité économique et social européen et le Comité des régions) et dans le prolongement des discussions qui ont eu lieu sous la présidence espagnole du Conseil en 2002, la Commission a lancé en 2003 un ambitieux programme de travail visant à rendre les règlements plus simples et plus clairs.

Poursuite de la réforme de la politique agricole commune

La seule proposition qui concerne directement le secteur des fruits et légumes dans les propositions faites par la Commission en janvier 2003 pour la poursuite de la réforme de la PAC («La réforme de la PAC, perspective à long terme pour une agriculture durable») implique le maintien et la simplification des mécanismes de soutien applicables au secteur des fruits à coque. L'objectif est de renforcer le rôle important que joue la production traditionnelle de fruits à coque en ce sens qu'elle protège et maintient l'équilibre environnemental, social et rural dans un certain nombre de régions. La Commission a proposé que l'actuel système d'aide en faveur des fruits à coque soit remplacé par un paiement forfaitaire annuel de 100 euros/ha jusqu'à concurrence d'une superficie garantie maximale de 800 000 hectares subdivisée en superficies garanties nationales. Les États membres peuvent de leur côté accorder de surcroît un montant maximal de 109 euros/ha par an. Les fruits à coque éligibles sont les amandes, noisettes ou avelines, noix communes, pistaches

et caroubes. Ne seront pas éligibles les superficies couvertes par des plans d'amélioration en cours d'exécution.

La Commission n'exclut pas de procéder à de nouvelles réformes quant au régime des fruits et légumes.

Élargissement

La production dans les dix pays en voie d'adhésion est considérable comparativement à celle des Quinze en ce qui concerne les airelles (elle équivaut à 303 % de la production des Quinze), les griottes (228 %), les framboises (107 %), les raisins de Corinthe (94 %), les choux (76 %), les concombres et les cornichons (37 %), les groseilles à maquereau (35 %), les pommes (34 %), les carottes (32 %), les fraises (28 %), les oignons secs (24 %) et les pruneaux (23 %). Pour ces divers produits, la Pologne est le principal producteur parmi les dix pays en voie d'adhésion. Chypre cultive le pamplemousse à grande échelle. La Hongrie est un important producteur de pruneaux, de griottes et de framboises et la Lituanie est très bien placée comme producteur d'airelles. En ce qui concerne les divers types de produits importés et exportés, la situation des dix pays en voie d'adhésion est comparable à celle des Quinze.

La Commission aide les États en voie d'adhésion à se regrouper dans le domaine de l'offre et à respecter les normes de commercialisation. Une assistance temporaire va bientôt être proposée à certains secteurs vulnérables (par exemple, pour Malte, celui des tomates destinées à la transformation et celui des fruits et légumes frais). Cette aide pourra être accordée pendant onze ans à partir de la date d'adhésion; elle sera dégressive.

5. Arrangements commerciaux

L'UE agit dans le cadre des règles GATT/OMC (*) et applique une vaste gamme de mesures en matière d'importation et d'exportation (ces mesures dépendent des produits considérés).

Arrangements concernant les importations

Les importations de produits relevant des régimes applicables aux fruits et légumes peuvent être assujetties à la délivrance de certificats d'importation. En principe, les taux appliqués sont ceux des droits d'entrée figurant dans le tarif douanier commun. Toutefois, des concessions tarifaires ont été prévues pour certains produits, sur une base multilatérale ou bilatérale [GATT/OMC, SPG (‡), ACP (¶),

etc.]. Ces concessions peuvent être restreintes à certains contingents tarifaires ou à certaines périodes de l'année, en fonction de la campagne communautaire. La gestion des contingents tarifaires est ordinairement régie par le principe «premier arrivé, premier servi». À noter toutefois qu'il existe des régimes spécifiques, fondés sur des certificats d'importation, pour les ails frais et les champignons transformés.

Pour un certain nombre de produits frais (‡), le droit d'entrée au cours de périodes préalablement fixées est lié au prix pratiqué lors de l'entrée du lot importé. Différents systèmes peuvent être choisis par les importateurs pour établir le prix d'entrée de tel ou tel lot. Un de ces systèmes consiste à utiliser la valeur forfaitaire à l'importation, qui varie selon l'origine et qui est fixée chaque jour par la Commission sur la base des prix représentatifs des produits importés de pays tiers et vendus sur les marchés d'importation de l'Union européenne. Si, pour les produits soumis au système du prix d'entrée, les volumes importés dépassent les volumes de déclenchement décidés dans le cadre de l'OMC, un droit d'entrée supplémentaire peut être appliqué. Un droit additionnel à l'importation peut également être perçu au titre du pourcentage de sucres d'addition dans les fruits et légumes transformés, conformément au régime applicable au sucre.

Arrangements concernant les exportations

Des restitutions à l'exportation (subventions accordées sous certaines conditions pour des produits exportés hors de l'Union européenne) sont versées au titre des exportations de divers fruits et légumes frais, à savoir les pommes, citrons, oranges, pêches, nectarines, raisins de table, tomates et certains fruits à coque. Elles sont octroyées sur la base de certificats d'exportation qui peuvent être délivrés selon quatre systèmes différents. Des restitutions sont également versées pour les exportations de certains fruits et légumes transformés. Sont éligibles les tomates transformées, les cerises conservées provisoirement, les cerises glacées, les noisettes transformées et certains jus d'orange purs. Des restitutions peuvent aussi être fixées relativement au pourcentage de sucre d'addition contenu dans les produits transformés à base de fruits et légumes. Les restitutions à l'exportation peuvent être modulées en fonction du pays de destination. Le montant total des dépenses relatives aux restitutions à l'exportation et la quantité de produits bénéficiant de ces restitutions sont limités par l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

(*) Accord général sur les tarifs et le commerce/Organisation mondiale du commerce.

(‡) Système de préférences généralisées.

(¶) États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique parties à l'accord de Cotonou.

(‡) Dont voici la liste actuelle: tomates fraîches ou réfrigérées, concombres, artichauts, courgettes, oranges douces fraîches, mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, citrons, pommes fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, en vrac, du 1^{er} septembre au 15 décembre) et poires fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, en vrac, du 1^{er} août au 31 décembre).

Encadré 1 — Produits couverts par le régime des fruits et légumes frais

| Code NC | Désignation |
|--------------------------|--|
| 0702 00 00 | Tomates, à l'état frais ou réfrigéré |
| 0703 | Oignons, échalotes, ails, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré |
| 0704 | Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré |
| 0705 | Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Chichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré |
| 0706 | Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré |
| 0707 00 | Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré |
| 0708 | Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré |
| ex 0709 | Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des légumes des sous-positions 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99, 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60 |
| ex 0802 | Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noix d'arec (ou de bétel) et des noix de cola relevant de la sous-position 0802 90 20 |
| 0803 00 11 | Bananes (plantains) fraîches |
| ex 0803 00 90 | Bananes (plantains) sèches |
| 0804 20 10 | Figues fraîches |
| 0804 30 00 | Ananas |
| 0804 40 | Avocats |
| 0804 50 00 | Goyaves, mangues et mangoustans |
| 0805 | Agrumes, frais ou secs |
| 0806 10 10 | Raisins de table frais |
| 0807 | Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais |
| 0808 | Pommes, poires et coings, frais |
| 0809 | Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais |
| 0810 | Autres fruits, frais |
| 0813 50 31 0813 50 39 | Mélanges constitués exclusivement de fruits à coque des numéros 0801 et 0802 |
| 1212 10 10 | Caroubes |

Encadré 2 — Produits couverts par le régime applicable aux fruits et légumes transformés

| | Code NC | Désignation |
|-----|------------|--|
| (a) | ex 0710 | Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés, à l'exclusion du maïs doux de la sous-position 0710 40 00, des olives de la sous-position 0710 80 10 et des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59 |
| | ex 0711 | Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des olives de la sous-position 0711 20, des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0711 90 10 et du maïs doux de la sous-position 0711 90 30 |
| | ex 0712 | Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des pommes de terre déshydratées par traitement thermique artificiel et impropres à la consommation humaine, relevant de la sous-position ex 0712 90 05, du maïs doux relevant des sous-positions ex 0712 90 11 et 0712 90 19 et des olives relevant de la sous-position ex 0712 90 90 |
| | 0804 20 90 | Figues sèches |
| | 0806 20 | Raisins secs |
| | ex 0811 | Fruits et fruits à coque, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des bananes congelées relevant de la sous-position ex 0811 90 95 |
| | ex 0812 | Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 95 |
| | ex 0813 | Fruits séchés, autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre, à l'exclusion des mélanges exclusivement composés de fruits à coque des numéros 0801 et 0802 relevant des sous-positions 0813 50 31 et 0813 50 39 |
| | 0814 00 00 | Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées |
| | 0904 20 10 | Piments doux ou poivrons, non broyés ni pulvérisés |
| (b) | ex 0811 | Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants |
| | ex 1302 20 | Matières pectiques, pectinates et pectates |
| | ex 2001 | Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2001 90 20 — du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) de la sous-position 2001 90 30 — des ignames, papates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2001 90 40 — des cœurs de palmiers de la sous-position 2001 90 60 |

| | | |
|----|---------|---|
| | | — des olives de la sous-position 2001 90 65 |
| | | — des feuilles de vignes, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2001 90 96 |
| | 2002 | Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique |
| | 2003 | Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique |
| ex | 2004 | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) de la sous-position ex 2004 90 10, des olives de la sous-position ex 2004 90 30 et des pommes de terre préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2004 10 91 |
| ex | 2005 | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70, du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) de la sous-position 2005 80 00 et des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2005 90 10 et les pommes de terre préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10 |
| ex | 2006 00 | Fruits, fruits à coque, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), à l'exclusion des bananes confites au sucre relevant des positions ex 2006 00 38 et ex 2006 00 99 |
| ex | 2007 | Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — des préparations homogénéisées de bananes de la sous-position ex 2007 10 — des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits des sous-positions ex 2007 99 39, ex 2007 99 58 et ex 2007 99 98 |
| ex | 2008 | Fruits, fruits à coques et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, qu'ils contiennent ou non du sucre d'addition ou autres édulcorants ou alcools, non spécifiés ou inclus ailleurs, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — du beurre de cacao de la sous-position 2008 11 10 — des cœurs de palmiers de la sous-position 2008 91 00 — du maïs de la sous-position 2008 99 85 — des ignames, des patates douces et parties comestibles similaires de plantes, contenant en poids 5 % ou plus de fécule de la sous-position 2008 99 91 — des feuilles de vignes, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2008 99 99 — des mélanges de bananes autrement préparées ou conservées des sous-positions ex 2008 92 59, ex 2008 92 78, ex 2008 92 93 et ex 2008 92 98 — des bananes autrement préparées ou conservées des sous-positions ex 2008 99 49, ex 2008 99 68 et ex 2008 99 99 |
| ex | 2009 | Jus de fruits (à l'exclusion des jus de raisins et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position 2009 80) et jus de légumes, non fermentés et sans addition d'alcool, qu'ils contiennent ou non du sucre d'addition ou autres édulcorants |

Encadré 3 — Fruits et légumes frais soumis à des normes de commercialisation

Amandes
Pommes et poires
Abricots
Artichauts
Asperges
Aubergines
Avocats
Haricots
Choux de Bruxelles
Choux
Choux-fleurs
Céleris
Cerises
Agrumes
Courgettes
Concombres
Champignons de culture
Ails
Noisettes
Kiwis
Poireaux
Laitues, salades frisées et scaroles
Melons
Oignons
Pêches et nectarines
Petits pois à écosser
Prunes
Épinards
Fraises
Piments doux
Raisins de table
Tomates
Noix communes
Pastèques
Endives

Autres fruits et légumes lorsqu'ils sont combinés avec au moins un des produits précités, offerts à la vente en emballages d'un poids net inférieur à trois kilogrammes.

BANANES

En valeur, la banane se classe au cinquième rang mondial des produits agricoles donnant lieu aux échanges commerciaux les plus intenses (après les céréales, le sucre, le café et le chocolat). Si l'Union européenne n'est qu'un modeste producteur de bananes, ses importations en provenance des pays en développement dans ce secteur font d'elle le deuxième importateur mondial.

1. L'UE est à la fois un producteur et un consommateur dans le secteur de la banane

La part de l'UE dans la production mondiale de bananes ne dépasse pas 1,16 %; elle est toutefois pour l'essentiel imputable aux territoires d'outre-mer tels que les îles Canaries et les Antilles françaises (Guadeloupe et Martinique), où le secteur de la banane est vital pour l'économie locale. La production communautaire est assurée à raison de quelque 3 % par le Portugal (Madère, les Açores et l'Algarve) et la Grèce (Crète et Laconie).

La consommation de bananes n'est pas répartie de façon homogène entre les États membres. Les niveaux de consommation sont partiellement déterminés par l'existence de liens historiques avec des pays producteurs et par la disponibilité d'autres fruits. L'Allemagne et la Suède figurent parmi les pays où la consommation par habitant est la plus élevée.

2. L'organisation commune des marchés de la banane vise une qualité élevée

L'UE a mis en place une organisation commune des marchés dans le secteur de la banane en 1993⁽⁸⁾, après l'introduction du marché unique européen. La finalité de ce régime est d'aider les producteurs communautaires à mieux s'ajuster à la demande du marché et d'assurer équitablement l'accès du marché communautaire à différentes catégories d'opérateurs ainsi qu'aux bananes d'origines extrêmement diverses. Quatre éléments caractérisent cette organisation commune des marchés:

⁽⁸⁾ Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 (JO L 47 du 25.2.1993).

- établissement de normes de qualité et de commercialisation;
- organisation de groupements de producteurs et autres actions communes;
- aides directes pour les producteurs de bananes;
- arrangements commerciaux avec les pays tiers.

Les modalités d'application arrêtées par l'UE⁽⁹⁾ sont conçues pour promouvoir des organisations de producteurs, lesquels sont encouragés à se regrouper pour intensifier leurs efforts en matière de commercialisation et pour renforcer leur position sur le marché. L'UE insiste également sur la nécessité pour les producteurs de se conformer aux normes de qualité les plus ambitieuses en ce qui concerne les bananes commercialisées sur le marché communautaire. Il existe des normes de qualité communautaires depuis 1995⁽¹⁰⁾. Moins rigoureuses que celles appliquées sur le marché mondial, ces normes minimales doivent être respectées par les producteurs dont les bananes, à défaut, ne seraient pas éligibles à une aide directe.

Les aides directes couvrent la différence entre un niveau de prix communautaire de référence et les recettes moyennes effectives (tirées de la production communautaire de bananes) sur une période d'un an. Le volume de l'aide est plafonné à 854 000 tonnes par an dans toute l'UE (chiffre plus élevé que la production effective, laquelle s'est établie à 790 621 tonnes en 2002). Les régions où l'on observe des prix très bas comparativement à la moyenne communautaire peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire. Il est également versé des avances sur les aides, afin d'aider les producteurs qui ont des problèmes de trésorerie. Les États membres ont la faculté de retirer les aides afférentes aux bananes provenant de plantations nouvelles s'ils estiment que la production considérée présente des risques environnementaux⁽¹¹⁾.

Le secteur de la banane a coûté au budget communautaire 219 millions d'euros en 2001.

3. Le commerce de la banane

Les plus grands producteurs mondiaux de bananes sont l'Inde, qui consomme l'intégralité de sa production (19 % de la production mondiale, chiffre de 1999), et l'Équateur, qui exporte une bonne partie de sa production (11 % de la production mondiale en 1999) et qui est le premier exportateur mondial. Le quart environ de la production mondiale de bananes fait l'objet d'échanges internationaux; les États-Unis sont le premier importateur, avec 29 % des importations mondiales, précédant de peu l'UE (27 %).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 919/94 de la Commission du 26 avril 1994 (JO L 106 du 27.4.1994).

⁽¹⁰⁾ Règlements (CE) n° 2257/94 (JO L 245 du 20.9.1994) et (CE) n° 2898/95 de la Commission (JO L 304 du 16.12.1995).

⁽¹¹⁾ Par exemple, la décision 2002/414/CE de la Commission du 31 mai 2002 a autorisé l'Espagne à suspendre le paiement des aides compensatoires pour trois ans (JO L 148 du 6.6.2002).

Arrangements communautaires en matière d'importation

L'UE a toujours été un grand importateur de bananes, traditionnellement originaires d'anciennes possessions des États membres dans lesquelles il n'y a guère d'alternatives économiques à la production bananière. Avant 1993, il y avait dans les États membres des approches différentes en ce qui concerne l'accès du marché, tantôt très ouvert (comme en Allemagne), tantôt soumis à des quotas et à des droits de douane.

Depuis l'établissement de l'organisation commune des marchés, l'UE s'est efforcée d'établir dans le domaine des importations un équilibre équitable aussi bien entre les différentes origines qu'entre les diverses catégories d'opérateurs. L'accord trouvé avec les États-Unis et l'Équateur en 2001 a mis un terme à huit années de «guerre de la banane». Selon les prévisions, les importations devraient au plus tard le 1^{er} janvier 2006 être assujetties à un système uniquement fondé sur des quotas. Le dispositif actuel concernant les importations pour la période intermédiaire est détaillé ci-après:

Quotas A/B

Ces quotas sont en majeure partie composés de bananes originaires d'Amérique latine, où les principaux pays exportateurs sont l'Équateur, la Colombie, le Panama et le Costa Rica (d'où proviennent les fameuses «bananes dollar»). Les quotas permettent à 2 653 000 tonnes de bananes d'importation d'accéder chaque année au marché communautaire. À noter toutefois que tous les pays tiers peuvent en bénéficier, y compris les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Pour les exportations de ces derniers vers l'UE, le droit de douane est à taux zéro; quant aux pays qui ne sont pas des ACP, leurs exportations vers l'UE bénéficient d'un tarif préférentiel (75 euros/tonne), soit beaucoup moins que le plein tarif (680 euros/tonne).

Quota C

Dans le cadre des accords de la convention de Lomé (actuel accord de Cotonou), qui prenaient en compte des liens historiques entre des pays d'outre-mer et certains États membres de la Communauté, divers États ACP producteurs de bananes avaient bénéficié d'un accès préférentiel au marché communautaire. Les pays fournisseurs se subdivisent en deux groupes principaux: les pays des Antilles qui exportent traditionnellement vers le Royaume-Uni, et des pays d'Afrique centrale (notamment le Cameroun et la Côte d'Ivoire), qui approvisionnent surtout le marché français. Il est permis à ces pays d'exporter en exemption de droits vers l'UE, à raison d'un contingent annuel de 750 000 tonnes.

Approvisionnement équilibré et stable

Il résulte des arrangements précités que les bananes dollar ont représenté 63 % de l'approvisionnement du marché communautaire en 2001, les bananes ACP et UE se partageant les 37 % restants (respectivement 18 % et 19 %). Il peut y avoir des importations hors quota, assujetties à des droits plus élevés.

Tout sauf les armes (TSA)

Dans le cadre de l'initiative TSA approuvée par l'UE en février 2001, les importations de bananes en provenance des 48 pays les moins avancés (PMA) du monde auront libre accès au marché communautaire (opération étalée sur la période 2002-2006).

4. Élargissement de l'Union européenne

Les quotas d'importation seront revus à la hausse en fonction de l'élargissement du marché communautaire, car il faudra que les consommateurs de l'UE puissent bénéficier d'une offre suffisante dans le secteur de la banane, conformément aux règles de l'OMC. La demande accuse une croissance rapide dans les pays en voie d'adhésion (c'est ainsi que la consommation de bananes par habitant a presque doublé en Pologne de 1993 à 1998, et qu'elle continue de progresser).

FLEURS ET PLANTES

Avec 6 % de la production agricole de l'Union européenne, le secteur des fleurs et plantes — ou encore des «plantes ornementales» — se caractérise par l'extrême diversité de ses produits, depuis les bulbes jusqu'aux fleurs coupées, en passant par les plantes ornementales. L'aide apportée par l'UE à ce secteur vise à rendre efficace la commercialisation et à promouvoir la qualité des produits.

1. Fleurs et plantes: faits et chiffres

La production communautaire de fleurs et de plantes est assurée sur une superficie de quelque 160 000 hectares, en partie sous verre ou sous film plastique, et sa valeur est de l'ordre de 16 milliards d'euros par an. Le secteur est en expansion, aussi bien en volume qu'en valeur. Les Pays-Bas produisent à peu près 30 % des plantes ornementales de l'UE (en valeur) et ils sont également un acteur de premier plan sur le marché mondial en ce qui concerne

notamment les fleurs coupées et les bulbes (6 milliards d'euros). Parmi les grands pays producteurs, il faut aussi mentionner l'Allemagne (16 % de la production communautaire), l'Italie (15 %), la France (14 %) et le Royaume-Uni (7 %).

La valeur des échanges intracommunautaires de plantes ornementales est de l'ordre de 5 milliards d'euros (chiffre de 2001). Les consommateurs danois et allemands sont ceux qui achètent le plus (80 euros par habitant et par an).

2. Survie des plus aptes

Il faut investir des sommes considérables pour s'établir comme producteur. Les modes de production modernes entraînent des coûts élevés au titre de postes comme la protection de l'environnement ou d'autres tels que la main-d'œuvre ou l'énergie, en particulier. Seules survivent et prospèrent les entreprises les mieux gérées. Actuellement, le secteur bénéficie d'un taux réduit de TVA (en vertu d'un accord applicable à toute l'UE), eu égard à la structure de coût qui lui est propre.

Les principales règles communautaires régissant le secteur ont été établies en 1968 ⁽¹²⁾; elles s'appliquent aux plantes vivantes et aux produits de la floriculture. Des normes de qualité ont été fixées pour les bulbes et les fleurs coupées. Elles imposent des exigences minimales en ce qui concerne les caractéristiques physiques, le calibre et la forme, la présentation et l'étiquetage. Les normes de commercialisation sont destinées à garantir un étiquetage correct des produits, spécifiant leur origine et leur calibre.

Il n'existe pas d'assistance financière communautaire au secteur des fleurs et des plantes. Les producteurs ne reçoivent pas d'aide et il n'est possible de recourir ni à des achats d'intervention (stockage), ni au soutien des prix, ni aux subventions à l'exportation. Autrement dit, le secteur des fleurs et des plantes est très exposé à la concurrence sur le marché mondial.

⁽¹²⁾ Règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 (JO L 55 du 2.3.1968).

3. Commerce des plantes ornementales

L'UE joue un rôle de premier plan sur le marché mondial. Elle est exportatrice net depuis 1994 et la valeur de ses exportations s'est établie à 1 493 millions d'euros en 2001 (il s'agissait essentiellement de plantes, de fleurs et de bulbes). Les principaux pays destinataires sont les États-Unis, la Suisse et le Japon. Les Suisses et les Norvégiens consacrent respectivement 124 et 111 euros par habitant et par an à l'achat de plantes ornementales!

Les importations de plantes ornementales représentent à peu près 8 % de la valeur de la production communautaire; elles sont régies par les règles de l'OMC. Ayant atteint 357 000 tonnes en volume et quelque 1,24 milliard d'euros en valeur, les importations ont progressé de près de 75 % depuis 1991. L'UE est le premier marché du monde pour les fleurs coupées; 80 % environ des quantités importées sur son territoire y sont admises à des conditions préférentielles. Le Kenya est le premier pays tiers fournisseur de fleurs coupées.

Les importations sont soumises à des droits de douane, notamment dans le secteur des fleurs coupées, qui donnent lieu à une âpre concurrence au niveau mondial. Certains produits spécifiques font l'objet de mesures complémentaires, tels les roses et les œillets en provenance de pays tiers méditerranéens, qui doivent être offerts à des prix d'entrée minimaux, en quantités contingentes. Israël et le Maroc sont les principaux pays bénéficiaires de ces arrangements.

4. Élargissement de l'Union européenne

L'élargissement sera probablement bénéfique pour le secteur des fleurs et des plantes, ne serait-ce qu'en raison des débouchés correspondant à 75 millions d'habitants supplémentaires. La demande de plantes ornementales est en principe étroitement liée au revenu par habitant, dont on sait qu'il est en progression constante dans les pays en voie d'adhésion. Dans le même temps, le secteur des plantes ornementales de ces pays pourra contribuer largement à la satisfaction d'une demande accrue, d'autant qu'il bénéficiera, au moins dans la période initiale, de coûts de production inférieurs.



Commission européenne
Direction générale de l'agriculture

Éditeur responsable: Eugène Leguen de Lacroix, CE, direction générale de l'agriculture.
Les textes de cette publication n'engagent pas la Commission.
Pour tout renseignement complémentaire: rue de la Loi 200, bureau L/130.4/148A, B-1049 Bruxelles
Tél. (32-2) 29-53240 (ligne directe), (32-2) 29-91111 (standard). Fax (32-2) 29-57540
Télex: COMEU B 21877. Internet: http://europa.eu.int/comm/agriculture/index_fr.htm
Imprimé sur papier recyclé

Texte finalisé
en juin 2003

KF-53-03-071-FRC